

Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 25 Juillet 1947;

Vu la délibération en date du 21 septembre 1947 du Conseil Municipal d'ARLANC, portant adhésion au classement;

Arrête :

Article premier.

L'église d'ARLANC (Puy-de-Dôme), à l'exception du clocher,

est classé e parmi les monuments historiques.

./...

63 - J. M. 706146. [24365]

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de
Puy-de-Dôme

et au Maire de la commune d' ARLANC

..... qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

Paris, le 15 février 1949

P^r le Ministre et par délégation
Le Directeur du Cabinet

Louvet

Signé: DROUART

DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'église du Bourg d'Arlanc (Puy de Dome)

appartenant à la Commune d'Arlanc

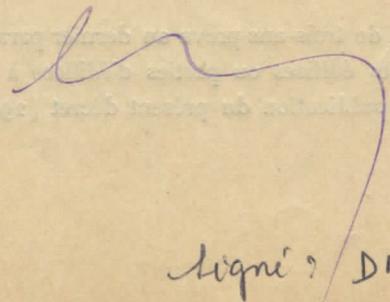
est inscrit.e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune d.....

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 21 JAN 1926


Signé : DALADIER

6-484-1924. [10713]